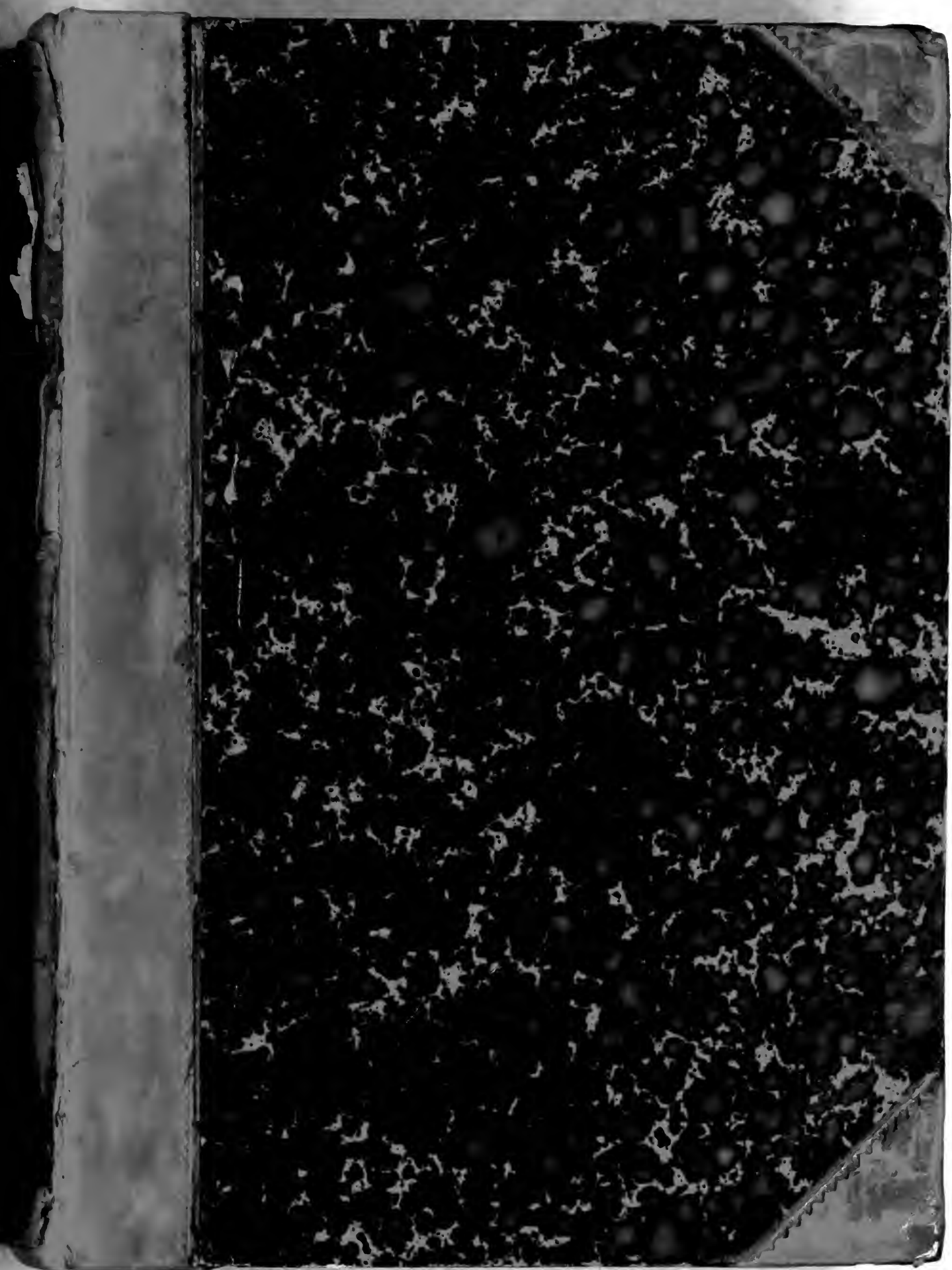






John Carter Brown
Library
Brown University

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que les Lois ci-dessus formant le Code de Procédure Civile d'Haïti soient revêtues du Sceau de la République, et qu'elles soient publiées et exécutées.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 3 mai 1825, an 22.^e de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général,

B. INGINAC.

Table du Code de Procédure Civile.

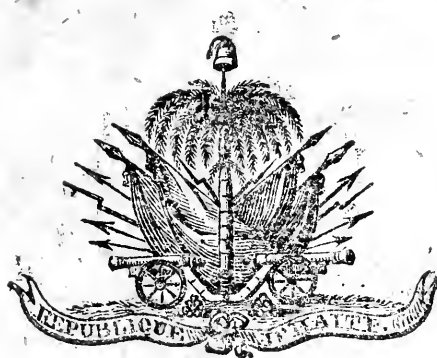
	Page
Loi No. 1, sur le mode de procéder aux justices de paix.	1.
Loi No. 2, sur l'Arbitrage.	13.
Loi No. 3, sur le mode de procéder devant les tribunaux civils.	18.
Loi No. 4, sur les voies extraordinaires pour attaquer les jugemens.	68.
Loi No. 5, sur l'exécution des jugemens.	71.
Loi No. 6, sur diverses procédures.	113.
Loi No. 7, sur les procédures relatives à l'ouverture d'une succession.	128.
Loi No. 8, sur la cassation en matière civile.	148.
Loi No. 9, sur les dispositions générales.	152.

FIN.

D. Batsall

CODE RURAL

D'HAÏTI.



PORT-AU-PRINCE,

DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

(Juillet 1826.)

RPJGP

Liberté ,

Egalité.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

CODE RURAL.

LA Chambre des Représentans des Communes , sur la proposition du Président d'Haïti , et oui le rapport de sa section de l'Intérieur , a rendu les six Lois suivantes , formant le Code Rural d'Haïti.

N.º 1.

LOI

Sur les Dispositions générales relatives à l'Agriculture.

ARTICLE PREMIER.

L'agriculture étant la source principale de la prospérité de l'Etat , sera essentiellement protégée et encouragée par les autorités civiles et militaires.

Art. 2. Les citoyens de profession agricole ne pourront être détournés de leurs travaux que dans les cas prévus par la loi.

Art. 3. Tous les citoyens étant obligés de concou-

rir à soutenir l'Etat soit par leurs services, soit par leur industrie; ceux qui ne seront pas employés civils ou requis pour le service militaire; ceux qui n'exerceront pas une profession assujettie à la patente; ceux qui ne seront pas ouvriers travaillans, ou employés comme domestiques; ceux qui ne seront pas employés à la coupe des bois propres à l'exportation; ceux enfin qui ne pourront pas justifier leurs moyens d'existence, devront cultiver la terre.

Art. 4. Les citoyens de profession agricole, ne pourront quitter les campagnes pour habiter les villes ou bourgs, sans une autorisation du juge de paix de la commune qu'ils voudront quitter, et de celui de la commune où ils devront se fixer, le juge de paix ne donnera l'autorisation qu'après s'être assuré que le réclamant est de bonnes mœurs, qu'il a tenu une conduite régulière dans le canton qu'il se dispose à quitter, et qu'il a des moyens d'existence dans la ville qu'il veut habiter. Tous ceux qui ne se conformeront pas aux règles ci-dessus établies, seront considérés comme vagabonds et traités comme tels.

Art. 5. Les enfans des deux sexes que leurs parens, attachés à la culture, désireront envoyer dans les villes ou bourgs pour leur apprentissage ou pour leur éducation, ne pourront être reçus soit par les entrepreneurs, soit par les instituteurs publics ou particuliers, qu'avec un certificat du juge de paix; lequel certificat sera accordé sur la demande soit du propriétaire ou fermier principal du lieu, soit de l'officier de la police rurale, soit du père ou de la mère de l'enfant.

Toute contravention aux présentes disposi-

tions, sera assujettie à une amende de vingt-cinq gourdes, payables par celui qui aura reçu l'enfant sans autorisation.

Art. 6. Les recrutemens militaires qui ne doivent se faire qu'en vertu des ordres du Président d'Haïti, n'auront jamais lieu sur les citoyens attachés à la culture, si l'ordre du chef de l'Etat, motivé par un danger imminent, ne l'a expressément spécifié.

Art. 7. Aucune boutique en gros ou en détail ne pourra être établie, aucun commerce de denrées du pays ne pourra être fait dans les campagnes, sous quelque prétexte que ce soit.

Sont exceptés de cette disposition, les sucres bruts que l'on livre aux raffineries, les sirops aux guildiveries; le coton en pierre, que l'on porte aux moulins à égréner.

Art. 8. Néanmoins, les pacotilleurs patentés ambulans, résidant et sortant des villes ou bourgs, pourront vendre des provisions, marchandises étrangères, quincaillerie, en parcourant la campagne.

Art. 9. Les maisons ou cases que les particuliers ont déjà fait établir dans l'intérieur des communes, là où il n'existe pas de bourgades régulières, mais seulement une réunion de cases, soit pour habiter par eux-mêmes, soit pour louer à autrui, seront assujetties à l'imposition sur la valeur locative des maisons, comme dans les villes ou bourgs.

A l'avenir, aucune case ne pourra être bâtie dans les campagnes; là où il n'y aura pas de bourgade reconnue, si elle n'est dépendante d'un établissement rural.

Art. 10. Aucun propriétaire riverain de la mer,

ne pourra avoir de canots ou embarcations que pour le transport de ses denrées à la ville ou bourg voisin : et pour ce , il aura , du juge de paix de la commune , une licence qui sera délivrée gratis : sous aucun prétexte , ces canots ne pourront faire le cabotage des autres ports ou ilots voisins , ni la pêche , si ce n'est pour le propre usage de l'habitation.

Art. 11. Toutes les amendes confiscations prévues par le Code Rural , seront prononcées par les juges de paix , lorsqu'elles n'excéderont pas une valeur de cent gourdes , et par les tribunaux civils , lorsqu'elles excéderont cette somme. La moitié desdites amendes et confiscations appartiendra à la caisse publique , et l'autre moitié à celui qui aura fait connaître le délit.

Art. 12. Le jour de la fête de l'agriculture , des groupes de cultivateurs de chaque section se présenteront au lieu où siège le conseil des notables , avec des échantillons de leurs travaux. Les conseils des notables , en présence de toutes les autorités , couronneront le cultivateur qui aura mieux cultivé son champ dans chaque section , et dans chaque espèce de culture , lequel recevra un prix d'encouragement. Il sera dressé , de ces cérémonies , des procès-verbaux qui seront rendus publics.

Art. 13. Chaque année , au premier septembre , les conseils des notables adresseront un rapport circonstancié au Président d'Haïti , sur l'état des cultures de chaque commune , avec leurs observations sur ce qui pourrait tendre à l'amélioration desdites cultures.

Art. 14. A la fin de l'année , les commandans d'arrondissement rendront également compte au

Président d'Haïti, de l'état des cultures des ar-
rondissemens, et en outre de l'état des chemins
et routes publiques.

N.º 2.

LOI

*Sur l'Administration en général des divers
Etablissmens d'Agriculture.*

CHAPITRE PREMIER.

*Des Règles relatives à l'Administration foncière des
Etablissmens d'Agriculture.*

SECTION PREMIERE.

Des Limites, Abornemens et Etablissmens.

Art. 15. Tous les terrains situés dans les cam-
pagnes et provenant des concessions faites par
l'Etat, soit à titre de propriété nationale, soit à
titre de don partiel, qui n'auraient pas été ar-
pentés jusqu'à ce jour, devront l'être dans l'espace
d'une année, à compter de la date de la promul-
gation du présent code, sous peine d'une amende
d'une gourde par carreau de terre, payable par
les propriétaires.

Afin de parvenir à l'exécution de la disposition
ci-dessus prescrite, le juge de paix de la com-
mune, sur la déclaration qui lui en sera faite,
après l'expiration du délai fixé, requerra un ar-
penteur dûment commissionné, pour mesurer et
lever le plan des concessions non arpentées, aux
frais des concessionnaires en défaut; alors l'amende
sera prononcée et perçue avec les frais d'arpentage.

Art. 16. A partir de la même promulgation, aucune vente de propriété, sise dans les campagnes, ne pourra être passée pardevant notaire, si cette propriété n'a été préalablement arpentée, ou si les abornemens n'en sont positivement reconnus par les titres. Dans tous les cas, toute vente partielle ne pourra avoir lieu, que le terrain ne soit préalablement arpenté. Les notaires qui contreviendront à cette défense, encourront les peines de droit.

Art. 17. Toute concession de terre accordée jusqu'à la promulgation du présent Code, et qui, un an après, n'aura pas un commencement d'établissement; et toute concession postérieure au présent Code, qui n'aura pas, un an après la date du titre de cette concession, un commencement d'établissement, seront réunies aux domaines de l'Etat: le titre sera retiré et renvoyé au Gouvernement.

Art. 18. Pour parvenir à la réunion mentionnée en l'article précédent, l'officier de la police rurale, conjointement avec le conseil d'agriculture, fera le rapport au juge de paix et au commandant militaire de la commune, de l'état d'abandon de la concession: ceux-ci, après s'être assurés de l'exactitude du rapport, le viseront et l'adresseront au commandant de l'arrondissement, qui, après avoir acquis la preuve du fait, retirera le titre, et l'enverra au Gouvernement.

Art. 19. Un établissement sera réputé commencé, lorsqu'il y aura un jardin de travaillé dans les règles établies par la loi, et dont la contenance sera proportionnelle au nombre des cultivateurs attachés à la propriété.

Art. 20. Les propriétaires des terrains cultivés

et qui sont contigus, seront tenus, à frais communs, de faire clôturer convenablement leurs propriétés.

Celui qui s'y refusera sera contraint par des voies de droit.

Art. 21. Les propriétaires des biens ruraux sont tenus de faire placer, lors des opérations d'arpentage, faites à leur réquisition, des bornes solides en fer, en maçonnerie ou en bois incorruptible; sous peine d'une amende de cinq gourdes pour chaque borne, manquant à sa place.

Art. 22. Les propriétaires qui auront négligé l'exécution de l'article précédent, seront, après avoir payé l'amende, obligés de payer l'ouvrier qui aurait été employé, par l'ordre du juge de paix de la commune, à établir la borne nécessaire.

SECTION II.

Des Obligations imposées aux Propriétaires ou à ceux qui sont chargés de l'Administration des propriétés rurales.

Art. 23. Il est spécialement défendu d'abattre des bois sur la crête des montagnes, jusqu'à cent pas de leur châte, ni à la tête et à l'entour des sources, ou sur le bord des rivières: les propriétaires des terrains arrosés par des sources ou rivières, devront entourer la tête de ces sources, et planter les bords des rivières, de bananiers, bambous, ou autres arbres propres à entretenir la fraîcheur.

Art. 24. Le propriétaire qui voudra brûler un bois neuf, un champ de vieilles cannes, des savannes, ou tout autre terrain, sera tenu d'en avertir,

vingt-quatre heures d'avance, tous les voisins limitrophes, sous peine de répondre de tout le dommage que le feu pourrait occasionner.

Art. 25. Lorsqu'un incendie se déclarera sur une propriété, les propriétaires et agriculteurs voisins seront tenus de s'y transporter, afin d'aider à en arrêter les progrès.

Art. 26. Il est défendu d'allumer du feu dans les savannes, les champs ou jardins des habitations, sans la permission expresse des propriétaires, fermiers, gérans, ou conducteurs d'icelles.

Art. 27. Il ne pourra être entretenu sur les propriétés destinées à la culture, aux manufactures, ou autres établissemens, que les bestiaux nécessaires à leur exploitation ou à l'usage des propriétaires, gérans, conducteurs, fermiers ou agriculteurs; mais tous ces animaux devront être gardés le jour en troupeaux, et, la nuit, dans les parcs ou savannes closes.

Art. 28. Les bêtes cavallines, les bêtes à cornes, cochons, etc, destinés à la multiplication, ne pourront être gardés que sur des hattes établies, en vertu de la loi N.º 4, relative aux Hattes.

Art. 29. Aucun propriétaire, fermier, ou gérant d'habitation, ne pourra établir chez lui un système contraire à l'ordre établi par la loi.

Art. 30. Aucune réunion ou association de cultivateurs fixés sur une même habitation, ne pourra se rendre fermière de la totalité du bien qu'ils habitent, pour l'administrer par eux-mêmes en société.

Art. 31. Les cases ou logemens des cultivateurs ne pourront être construits que sur un même point de l'habitation à laquelle ils seront attachés.

CHAPITRE II.

Des Cultures en général

Art. 32. Les cultures principales consistent dans les établissemens des plantes et arbres qui produisent des denrées propres à être exportées à l'étranger, et en grains de toutes qualités ; en toutes espèces de vivres ou racines destinés à la subsistance de la population.

Art. 33. Tous ceux qui s'occupent de principales cultures, ne sont assujettis à l'imposition territoriale et foncière que sur la masse des denrées qu'ils auront recueillies, et propres à l'exportation.

Art. 34. Les cultures secondaires sont : la culture seulement des potagers, des fleurs, des arbres fruitiers, des vivres et du fourrage, lorsque ces exploitations ont lieu sur des biens, dont l'établissement n'a pas pour but la culture des denrées principales.

Art. 35. Tous ceux qui, dans un établissement, s'occupent spécialement des cultures secondaires, sont assujettis à l'imposition territoriale et foncière, sur la valeur estimative de leurs productions de chaque semestre.

Art. 36. Sur chaque établissement rural, on sera tenu de cultiver des vivres, grains, arbres fruitiers, tels qu'arbres à pain, etc., suffisans pour la nourriture des personnes qui y sont employées.

Art. 37. Tous les jardins, soit de denrées, soit de vivres ou grains, devront être soigneusement entretenus, sous la responsabilité du propriétaire, fermier ou gérant qui, en cas de négligence, pourra être condamné à l'amende, depuis trois, jusqu'à quinze gourdes.

Art. 38. Sur chaque habitation, les cultivateurs y attachés travaillant au quart, seront tenus d'avoir, pour leur usage personnel, un jardin de vivres, qu'ils cultiveront pendant leurs heures ou jours de repos.

Art. 39. À l'effet de l'article précédent, les propriétaires, fermiers ou gérans, seront tenus de mettre à la disposition des agriculteurs, le terrain nécessaire pour l'établissement de leurs jardins particuliers.

Art. 40. Les digues, bassins de distribution et canaux qui servent à fournir l'eau nécessaire aux habitans, tant pour l'arrosage que pour toute autre utilité, seront entretenus par tous les intéressés, lesquels seront tenus de contribuer à tous les travaux pour leur entretien. Nul ne pourra se refuser à ces travaux, ni disposer de la portion d'eau de son voisin, sans son consentement. Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus, paiera une amende de dix à cinquante gourdes, et sera tenu, en outre, de réparer, à ses frais et dépens, le canal qu'il aura obstrué ou détruit.

Art. 41. Lorsque les denrées seront sur le point d'être ensachées, emballées, enfutaillées, ou emballées, sur une propriété rurale, l'officier de police rurale de la section aura le droit d'examiner lesdites denrées, afin de s'assurer qu'elles ne sont pas fraudées; et dans le cas où elles le seraient, il en arrêtera la livraison, et en fera immédiatement son rapport au juge de paix de la commune. Si elles sont seulement mal préparées, il en empêchera le transport, et obligera l'habitant à les renettoyer.

Art. 42. Le juge de paix, en recevant le rapport, nommera des experts, pour prendre con-

naissance de la denrée, et s'il y a fraude, et qu'elle soit constatée, la denrée sera confisquée au profit de l'Etat.

Art. 43. Les denrées d'exportation ne pourront sortir des habitations, pour être portées dans les villes ou bourgs, et être livrées au commerce, que sur un permis des propriétaires, lorsqu'ils résident sur leurs biens, et pour celles des habitations où les propriétaires ne résideront pas, de l'officier de la police rurale de la section. Le permis sera délivré gratis sur papier libre, par l'officier de la police qui sera tenu de l'enregistrer.

Art. 44. Toute denrée transportée en contravention à l'article précédent, sera arrêtée sur la route, et conduite chez le juge de paix de la commune, qui s'assurera si la denrée n'a pas été volée, afin d'en faire remise au propriétaire, et de poursuivre le présumé coupable.

Dans le cas où ce serait le propriétaire de la denrée qui aurait manqué de donner le permis, il paierait une amende de trois à cinq gourdes.

N.º 3.

LOI

Sur les Contrats Synallagmatiques entre les Propriétaires ou Fermiers principaux et les Agriculteurs, Cultivateurs, ou Travailleurs, et sur les Obligations réciproques des uns envers les autres.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 45. Les personnes qui ne seront pas en

activité au service de l'Etat, comme militaires, ouvriers, ou employés quelconques, et dont la profession sera de cultiver la terre, ou de travailler aux coupes des bois d'exportation, seront tenues, pour la garantie mutuelle de leurs intérêts, de passer un contrat synallagmatique, avec le propriétaire ou fermier principal de la propriété rurale, ou de la coupe sur laquelle elles devront exercer leur industrie.

Le contrat pourra être passé collectivement ou individuellement, au gré des contractans.

Art. 46. La durée des contrats ne pourra être pour un temps moindre que deux ans ni plus long que neuf années, pour la culture secondaire et les manufactures; pour un temps moindre que trois années, ni plus long que neuf, pour les autres cultures; moindre que six mois ni plus long qu'un an, pour les coupes de bois pour l'exportation.

Art. 47. Le contrat sera fait sur papier timbré, pardevant notaire, lequel en gardera la minute: il devra expliquer clairement toutes les conditions arrêtées entre les contractans qui pourront y faire telles stipulations qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent Code.

Art. 48. Tout propriétaire, fermier, ou gérant d'habitation qui y recevra ou y souffrira des cultivateurs ou agriculteurs, sans avoir fait avec eux le contrat exigé par les articles 47 et 49, sera condamné pour la première fois à une amende de dix gourdes par chaque personne reçue sans contrat; du double, en cas de récidive, et, en outre, ce propriétaire, fermier, ou gérant, ne pourra exercer aucune action en justice contre les agri-

culteurs qui auraient manqué envers lui à leurs conventions verbales. Il en sera de même à l'égard des ouvriers travaillant aux coupes des bois d'exportation.

Art. 49. Tout contrat passé avec un agriculteur dont le contrat antérieur n'était point encore arrivé à son terme, sera nul de plein droit; et l'agriculteur qui aurait passé ce second contrat, sera reconduit, à ses frais, sur la propriété où il s'était engagé, et sera assujetti à l'amende fixée par l'article 48.

Art. 50. Les chefs des compagnies travaillant de moitié dans les produits, devront partager, par égale portion, avec le propriétaire principal de l'habitation, tout ce qu'ils récolteront sur la terre donnée de moitié, en fait de fruits, vivres, légumes, grains et denrées quelconques.

Art. 51. Lorsque, dans les habitations sucreries, le travail se fera de moitié, le propriétaire prélèvera, avant partage, un cinquième du revenu brut, pour tenir lieu de loyer des usines ou ustensiles, bestiaux, etc., employés à l'exploitation, ou frais de réparation: dans les autres cultures, le montant des dépenses occasionnées par la faisance-valoir ou frais d'exploitation, sera prélevée avant le partage.

Art. 52. Les cultivateurs travaillant au quart des revenus par eux produits, participeront pour un quart brut dans tout ce qu'ils produiront: ils jouiront en totalité des fruits récoltés dans leurs jardins particuliers, travaillés par eux aux heures ou jours de repos.

Art. 53. Lorsque, dans les grandes manufactures en sucreries, caferies, cotonneries, indigoteries, la saison exigera que les travaux soient poussés

avec activité, les diverses sociétés de moitié qui se trouveront sur la même habitation, devront s'entr'aider dans leurs travaux, en se donnant mutuellement un même nombre de journées de travail : l'administrateur de la propriété réglera ces sortes de compensation.

Art. 54. Lorsque les denrées ou récoltes, quelles qu'elles soient, seront fabriquées ou ramassées, soit qu'elles proviennent de travaux faits au quart ou en société de moitié, le déplacement ne pourra s'effectuer de la propriété qui les aura produites, qu'après que le partage en nature aura eu lieu entre le propriétaire ou fermier principal et les agriculteurs travaillant au quart, ou associés de moitié.

Art. 55. Sur les habitations sucreries, le partage des portions afférentes aux cultivateurs devra se faire après la roulaison de chaque pièce de cannes; sur les habitations où l'on ne cultive que des vivres ou grains, où se fait la coupe du bois à brûler, le charbon, ou la coupe des bois de marqueterie ou de construction, du fourrage, ou d'autres exploitations irrégulières, les répartitions ne se feront aux travailleurs que tous les six mois; sur les autres habitations telles que caféries, cotonneries, cocaoyères, indigoteries, etc.; les partages auront lieu à la fin des récoltes de café, indigo, cacao, coton, etc.

Art. 56. Lorsque les époques de la répartition des deniers afférens aux cultivateurs, arriveront, l'officier de la police rurale de la section dans laquelle sera située l'habitation, sera appelé par le propriétaire, fermier principal, ou leur gérant, pour être témoin du partage. Les comptes des denrées fabriquées ou autres produits récoltés se-

ront exhibés ; ainsi que le certificat du prix courant, et celui de l'acquéreur des denrées mentionnées en l'article 55. La liste des copartageans sera établie, et les deniers seront comptés.

Art. 57. Chacun des copartageans sera porté sur la liste de partage à faire par première, seconde, et troisième classe, en raison de leur force et activité, et du temps de leur travail.

Les deniers à partager seront divisés en quarts de part, demi-parts, et parts entières. Les conducteurs des travaux au quart, ou les chefs des sociétés de moitié, auront trois parts entières ;

Les maîtres-sucriers, les maîtres-cabrouettiers, et en un mot toute maistrance, auront deux parts ;

Les bons travailleurs de première classe, hommes ou femmes, auront une part et demie ;

Ceux de seconde classe auront une part ;

Ceux de troisième classe auront trois quarts de part ;

Les enfans de douze à seize ans révolus, qui sont utilisés selon leurs capacités, et les vieillards qui ne travaillent que médiocrement, auront demi-part ;

Les enfans de neuf à onze ans révolus, qui sont occupés selon leur âge ou leurs forces, les infirmes, auront un quart de part.

Les forts deniers résultans de la formation des parts, serviront à augmenter la portion des travailleurs qui auront montré le plus d'exactitude et de persévérance dans leurs travaux.

Art. 58. Il sera fourni aux travailleurs journaliers des cartes, pour constater leurs journées de présence au travail.

Chaque semaine les cartes journalières seront

retirées et remplacées par des cartes de semaine, lesquelles seront réglées, lors des partages des deniers provenant des revenus.

Art. 59. En aucun cas, l'officier de la police rurale de la section ne pourra retirer de la masse à partager aucune portion pour se l'attribuer. Il dressera procès-verbal de ces partages, qui sera adressé, avec les pièces à l'appui, au conseil des notables de la commune, pour y avoir recours au besoin.

Art. 60. Les propriétaires, fermiers principaux, ou gérans, ne pourront donner un permis à un agriculteur ou sous-fermier, pour voyager dans la même commune, pour s'absenter de son domicile et de ses travaux, pour plus de huit jours; lequel permis sera délivré gratis sur papier libre et visé par l'officier de la police rurale. Lorsqu'il faudra un permis pour un plus long espace de temps, le propriétaire, fermier principal, ou gérant, en référera au commandant de la commune.

CHAPITRE II.

Des Obligations des Propriétaires, Fermiers ou Gérans envers les Agriculteurs.

Art. 61. Les propriétaires, fermiers ou gérans, ne pourront employer qu'à des travaux agricoles ou à ceux qui en dépendent, les cultivateurs qui auront contracté avec eux.

Ils devront les traiter en bons pères de famille.

Art. 62. Les propriétaires, ou fermiers principaux fourniront, à leurs frais et dépens, les outils ou instrumens aratoires aux cultivateurs travaillant au quart: ces outils ne pourront être remplacés qu'en justifiant qu'ils sont usés ou brisés au service des propriétaires.

Cependant le cultivateur qui perdra les outils qui lui auront été fournis, sera tenu de les remplacer; s'il ne le fait pas, il lui en sera fourni d'autres, dont la valeur sera retenue sur sa portion de revenu.

Art. 63. Le propriétaire ou fermier principal sera obligé de fournir, sans frais, aux agriculteurs travaillant au quart les moyens de transporter leurs portions de denrée au lieu où elle sera vendue. Les associés de moitié feront les transports à leurs propres frais.

Art. 64. Lorsque le propriétaire ou fermier principal se chargera de vendre ou faire vendre la portion des denrées afférentes aux cultivateurs travaillant au quart, ou revenant aux associés de moitié, il sera tenu de faire constater, de la manière la plus légale, le prix courant des denrées au moment où il vendra ou fera vendre les portions de ces cultivateurs, et de produire, lors du partage des deniers, le certificat de l'acquéreur, ainsi que l'attestation du prix courant.

Art. 65. Lorsque les portions de denrées revenant aux agriculteurs travaillant au quart ou de moitié, seront vendues par les conducteurs des ateliers ou chefs de moitié, ceux-ci ne seront pas moins obligés de faire constater le prix courant de la denrée au moment de la vente, et d'exhiber le certificat de l'acquéreur, comme il est établi en l'article ci-dessus, afin de prouver que les copartageans reçoivent justement la part à laquelle ils ont droit sur le produit de leurs travaux.

Art. 66. Dans aucun cas, les propriétaires ou fermiers principaux ne pourront prélever aucune portion sur la part afférente aux cultivateurs tra-

vaillant au quart, ou aux associés de moitié, pour payer leurs gérans : le salaire desdits gérans sera au compte du propriétaire ou fermier principal.

Art. 67. Les propriétaires ou fermiers seront obligés, sous peine d'une amende de cinq à quinze gérans, de s'abonner avec un officier de santé, pour soigner leurs agriculteurs, et de fournir les médicamens nécessaires, lorsqu'il y en aura dans la commune : ces médicamens seront fournis gratis aux cultivateurs, lorsqu'ils auront contracté au quart; ils seront remboursés au prix coûtant, lorsqu'ils seront fournis à des sociétés travaillant de moitié ou comme sous-fermiers.

Art. 68. Les propriétaires ou fermiers principaux de biens ruraux, devront veiller à ce que les enfans en bas âge qui se trouveront sur la propriété, soient bien soignés. A cet effet, une ou plusieurs gardiennes seront exprès affectées à ce soin : le paiement de ces soins sera supporté par les agriculteurs, en raison du nombre de leurs enfans.

CHAPITRE III.

Des Obligations des Agriculteurs envers les Propriétaires, Fermiers ou Gérans.

Art. 69. Les agriculteurs seront soumis et respectueux envers les propriétaires et fermiers avec lesquels ils auront contracté, ainsi qu'envers les gérans.

Art. 70. Les agriculteurs devront exécuter avec zèle et exactitude tous les travaux agricoles qui leur seront commandés par les propriétaires, fermiers ou gérans avec lesquels ils auront contracté.

Art. 71. Les agriculteurs, à quelque titre ou condition qu'ils aient contracté, seront obligés de consacrer tout leur temps auxdits travaux, et de ne s'en détourner aucunement: ils ne pourront s'absenter de leur demeure que du samedi matin au lundi avant le lever du soleil, sans le consentement des propriétaires, fermiers principaux, ou gérans; pour tous les autres jours ouvrables, ils seront tenus d'avoir un permis du propriétaire, fermier principal ou gérant, s'ils ne doivent pas sortir de la commune; dans le cas contraire, ce permis sera visé de l'officier de la police rurale de la section, et du commandant de la place.

Art. 72. Les cultivateurs travaillant au quart, ou associés de moitié dans les produits, seront tenus de préparer et mettre en état de livraison la portion des denrées du propriétaire ou fermier principal; de conduire cette denrée au lieu de la livraison, moyennant que le propriétaire ou fermier principal fournisse les moyens de transport.

CHAPITRE IV.

Des Sous-Traités entre les Agriculteurs de moitié et les Cultivateurs employés par eux.

Art. 73. Les sous-fermiers et les chefs de société sur les habitations, auront la faculté de sous-traiter directement avec les agriculteurs; mais ils demeureront responsables envers le propriétaire ou le fermier principal des faits des sous-contractans.

Art. 74. Le nombre des sous-contractans ne pourra excéder celui de dix par chaque sous-fermier ou chef de société.

CHAPITRE V.

Des Règles relatives à Ceux qui sont au service de la République, et qui demeurent et travaillent sur les Propriétés Rurales.

Art. 75. Les militaires en activité de service ou autres personnes employées par l'Etat, pourront prendre des arrangemens avec des propriétaires ou sous-fermiers principaux, des chefs de société de moitié ou sous-fermiers, pour travailler à l'agriculture soit au quart ou à la moitié, soit comme sous-fermiers : dans ce cas, ils seront soumis à toutes les obligations qu'ils auront contractées et qui seront compatibles avec leurs devoirs publics.

Art. 76. Lorsque les militaires ou autres employés au service de l'Etat, qui ont fixé leur demeure sur une habitation, n'auront aucun contrat avec le propriétaire ou fermier de cette propriété, ils pourront prendre avec lui verbalement ou par écrit, des arrangemens pour travailler, par semaine, par mois, ou à l'entreprise, d'après les prix et conditions qui seront convenus entre eux ; mais ces militaires seront obligés de concourir, sans paiement particulier, à tous les travaux relatifs à l'entretien des canaux d'arrosage et autres des puits et citernes de la propriété, des entourages ou clôtures des jardins et savannes, et au maintien du bon ordre sur la propriété.

Art. 77. Lorsque les militaires ou autres employés au service de l'Etat, ne se conformeront pas, envers les propriétaires ou fermiers principaux des biens sur lesquels ils résideront, aux articles 75 et 76 de la présente loi, ils pourront être renvoyés de ladite propriété.

Art. 78. Les militaires ou autres employés au service de l'Etat, qui contracteront avec des propriétaires ou fermiers pour travailler à gages, par semaine ou autrement, devront respecter lesdits propriétaires, fermiers ou gérans de la propriété sur laquelle ils travailleront, et leur obéir.

Art. 79. Lorsque les militaires ou autres employés au service de l'Etat, auront été requis par le propriétaire, fermier principal, ou gérant, pour travailler, à la journée, à la semaine, à l'entreprise ou autrement, dans un champ cultivé par des agriculteurs travaillant au quart, ou pour aider à la manufacture ou à faire la récolte des denrées, les gages payés à ces sortes de travailleurs, seront déduits de la masse du revenu provenant de ce travail, avant que le quart afférent aux cultivateurs soit prélevé.

Art. 80. Lorsque des travailleurs, tels que ceux mentionnés en l'article précédent, seront requis par des chefs de société de moitié, afin de les aider dans leurs travaux, les gages payés à ces travailleurs seront prélevés sur la portion revenant aux associés de moitié, avant que le partage puisse s'effectuer entr'eux.

Si ces travailleurs quittaient, de leur propre volonté, le travail pour lequel ils auraient été requis, avant la fin de la semaine, ils n'auront rien à prétendre pour le temps qu'ils auront travaillé pendant le commencement de cette même semaine.

CHAPITRE VI.

Du Mode pour régler et terminer les difficultés entre les Propriétaires, Fermiers, Gérans, et les Agriculteurs, Associés de moitié, Sous-Fermiers etc.

Art. 81. Lorsqu'il surviendra entre des proprié-

taires agricoles, fermiers principaux, gérans, et les agriculteurs, associés de moitié ou sous fermiers, des différends, les parties porteront d'abord leurs plaintes ou réclamations pardevant l'officier de la police rurale de la section, lequel, assisté, si besoin est, du conseil d'agriculture du quartier, s'occupera de suite de terminer à l'amiable les différends, en ce qui sera de sa compétence.

Art. 82. Dans le cas où les différends seraient de nature à ne pas être terminés par l'intervention de l'officier de la police rurale, assisté du conseil d'agriculture, il invitera les parties à se choisir des arbitres, dans la section même, pour régler et terminer leurs différends.

Art. 83. Dans le cas où les différends ne pourraient pas encore se terminer, par l'arbitrage, sur les lieux, ou que les parties n'auraient pas nommé leurs arbitres, l'officier de la police rurale attendra un samedi ou un dimanche pour renvoyer les parties devant le juge de paix de la commune. Le tout devra se faire dans le délai de six jours au plus.

Art. 84. Le juge de paix sera tenu de décider du différend, et ne pourra, sous peine de déni de justice, arguer du silence de la loi sur le cas qui sera présenté à sa décision.

Art. 85. Le juge de paix devra prononcer, dans le délai de vingt-quatre heures, au plus, après la comparution des parties.

N.º 4.

LOI*Sur les Hattes.**Des Etablissémens et de l'Administration des Hattes.*

Art. 86. Les hattes ne pourront être établies que dans les lieux suffisamment éloignés des habitations cultivées en denrées, et à une lieue de distance au moins.

Art. 87. A l'avenir, pour établir une hatta, il faudra être propriétaire au moins de cinquante carreaux de terre garnie des paturages nécessaires pour bêtes à cornes, et de vingt-cinq carreaux pour pourceaux.

Art. 88. Le nombre des gardeurs des hattes, ne pourra excéder cinq hommes, y compris le maître-hattier, ayant avec eux leurs femmes et enfans.

Art. 89. Tout gardeur de hatta qui trouvera dans les troupeaux confiés à ses soins, ou dans les savannes de la hatta sur laquelle il est employé, des animaux étrangers à ceux qu'il garde, sera tenu d'en avertir sur le champ les hattiers voisins; et si ces animaux ne sont pas de leurs hattes, il en sera donné connaissance à l'officier de la police rurale de la section.

Art. 90. Après que les animaux mentionnés en l'article ci-dessus, seront restés trois mois dans la savanne d'une hatta, sans être réclamés par leur propriétaire, ils seront conduits par le hattier au juge de paix de la commune, afin de les faire mener aux épaves.

Art. 91. Aussitôt qu'un animal d'une hatta sera reconnu être attaqué d'une maladie contagieuse, il devra, sous peine d'une amende de dix à vingt gourdes, payable par le hattier, être séparé et mis hors de toute communication avec les autres bestiaux, pour être traité jusqu'à sa guérison ou sa mort.

Art. 92. Tout animal mort sur une hatta d'une maladie contagieuse ou épizootique, sera brûlé ou enterré.

Art. 93. Il est défendu, sous peine d'une amende de dix à vingt gourdes, payable par tout contrevenant, de brûler les savannes des hattes sans la permission de l'officier de la police rurale de la section.

Art. 94. Lorsqu'il arrivera que des bestiaux mourront sur les habitations de maladies ordinaires ou par accident, si le propriétaire ou fermier principal de la hatta n'est pas présent, le maître-hattier sera tenu de faire constater, par l'officier de la police rurale ou des voisins, la mort de l'animal; la peau, ayant l'étempe ou la marque, sera produite au propriétaire; à défaut de quoi, il sera tenu de remplacer l'animal.

Art. 95. Les animaux, tant de hattes que ceux servant à l'exploitation des habitations, ne pourront être étampés qu'avec des étampes moulées; il est défendu de faire, sur ces animaux, des marques à la main.

CHAPITRE II.

Des Contrats entre les Propriétaires ou Fermiers de Hattes et Ceux qui y sont attachés.

Art. 96. Les propriétaires ou fermiers de hattes

ne pourront recevoir, sur leurs hattes, aucuns gardiens ou autres gens, qu'au préalable ils n'aient contracté avec eux, conformément à l'article 47 de la loi n.º 3.

Art. 97. Les obligations imposées réciproquement aux propriétaires ou fermiers ruraux, ainsi qu'à ceux qui cultivent, seront communes aux propriétaires ou fermiers de hattes et leurs employés, en tout ce qui concernera le bon ordre et la police générale.

Art. 98. Ne pourront les maîtres hattiers, ou les autres hattiers, recevoir sur les hattes où ils seront employés, pour autrui, des animaux ou bestiaux, sans le consentement du propriétaire ou fermier de la hatte.

Art. 99. Ne pourra le maître hattier ni les autres hattiers, déplacer ou vendre aucun animal de la hatte, sans avoir, par écrit, l'agrément du propriétaire ou fermier, et sans un permis, sur papier timbré, de l'officier de la police rurale de la section, qui sera tenu d'enregistrer le permis avec l'étampe des animaux.

N.º 5.

LOI

Sur la garde et la conduite des Animaux, et sur les dégâts qu'ils commettent dans les Clamps.

Art. 100. Les bestiaux des cultivateurs, seront gardés en troupeaux avec ceux du propriétaire, et les gardiens seront payés de leur salaire, moi-

tié par le propriétaire et moitié par les agriculteurs.

Art. 101. il est défendu de mutiler, estropier, ou tuer les bêtes de charge ou les bêtes à cornes, que l'on pourrait trouver dans les champs cultivés ou jardins, pour en avoir franchi ou forcé les clôtures.

Art. 102. Il est également défendu de blesser ou de tuer les moutons qui se seront introduits dans des jardins en culture et clôtures.

Art. 103. Il est permis de tuer les cochons et cabrits trouvés dans les jardins cultivés et clôtures.

Art. 104. Les bestiaux mentionnés aux articles 101 et 102 du présent chapitre, qui seront trouvés dans des jardins en culture, seront conduits, vingt-quatre heures après leur arrestation, au juge de paix pour les envoyer aux épaves de la commune, si, avant ce délai, le propriétaire des animaux arrêtés ne les fait retirer du parc de l'habitation dans les jardins de laquelle ils auraient été arrêtés.

Art. 105. L'officier de la police rurale de la section sera tenu de constater, par procès-verbal, dans les vingt-quatre heures de la déclaration des parties intéressées, les dégâts commis par les animaux, et d'envoyer procès-verbal au juge de paix, si l'indemnité du dégât n'est pas volontairement payée au propriétaire du jardin ravagé.

Art. 106. L'officier de la police rurale aura soin d'adresser au juge de paix de la commune le procès-verbal en bonne forme mentionné en l'article 105, pour être, par ledit juge de paix, statué ce que de droit.

Art. 107. Les gardeurs qui auront laissé échap-

per les animaux mentionnés en l'article 27, confiés à leur garde, seront tenus de payer la prise desdits animaux, d'après le tarif établi par la loi.

Art. 108. Il est expressément défendu aux propriétaires, fermiers ou gérans des habitations, de se servir aucunement des bestiaux arrêtés dans leurs jardins, pendant le tems qu'ils resteront dans leurs parcs, avant d'être envoyés aux épaves; toute contravention à cet égard sera punie d'une amende de cinq à quinze gourdes.

Art. 109. La prise des animaux, mentionnée aux articles 101 et 102 de la présente loi, dans les jardins, lorsque ces animaux auront été conduits jusqu'aux épaves de la commune, sera payée comme suit: chaque bête cavoline, une gourde; chaque asine, soixante-quinze centimes; chaque bête à cornes, une gourde cinquante centimes; chaque béliet ou brebis, vingt-cinq centimes: dont la moitié appartiendra au capteur, et l'autre moitié aux gardes champêtres.

Art. 110. Lorsque les animaux arrêtés dans les jardins, auront été retirés du parc de l'habitation, avant d'être envoyés aux épaves, alors on ne paiera qu'aux capteurs seuls, pour leur prise, la moitié de la taxe établie en l'article précédent.

Art. 111. Si un animal arrêté dans un jardin, et conduit au parc de l'habitation, vient à mourir par accident ou autrement, pendant le peu de temps qu'il doit y rester, ou si l'animal mourait dans le trajet de l'habitation à la demeure du juge de paix de la commune, l'officier de la police devra faire constater, par témoins, les causes de la mort de l'animal.

Art. 112. Dans le cas où la mort de l'animal aurait été provoquée par négligence, par défaut

de nourriture ou par violences, le propriétaire, fermier ou gérant de l'habitation, devra rembourser la valeur de l'animal, à dire d'arbitres nommés par le juge de paix de la commune.

Le montant ainsi payé sera adressé en place de l'animal, au ministère public du ressort, pour être remis au propriétaire, s'il se présente, ou versé à la caisse: dans tous les cas, les dégâts commis par l'animal seront payés sur ce produit.

Art. 113. Lorsque des animaux arrêtés dans les jardins, en vertu de l'article 104, seront conduits chez le juge de paix de la commune, pour être envoyés aux épaves, si le propriétaire consentait à payer les dégâts commis par l'animal, ainsi que les frais de prise, avant l'entrée aux épaves, le juge de paix devra y acquiescer.

Art. 114. Ceux qui conduisent des troupeaux de bestiaux d'une commune à une autre, soit pour le commerce, soit pour l'agriculture, seront tenus de se munir de permis, mentionnant la nature et la quantité d'animaux qu'ils mènent, leurs signalements et étampes.

Art. 115. Les permis seront délivrés par les commandans des communes, ou visés par eux sur les permis des propriétaires, ou sur les certificats des officiers de la police rurale des sections d'où seront sortis les animaux. Les permis seront enregistrés par ceux qui les délivreront, et visés par les commandans de toutes les communes où passeront les troupeaux.

Art. 116. Les conducteurs de troupeaux qui seront rencontrés par la police rurale ou la gendarmerie, seront tenus, sur la demande qui leur sera faite, d'exhiber leur permis, et dans le cas où le nombre des animaux et leurs signalements

ne seraient pas d'accord avec l'énoncé du permis ils pourront, s'il y a des causes de suspicion contr'eux, être arrêtés et conduits au poste le plus voisin, avec les animaux, pour être menés par-devant le juge de paix de la commune.

Art. 117. Si les personnes menées par-devant le juge de paix ne prouvent par leur droit de propriété sur les animaux pour lesquels il n'y aurait pas de permis; si elles ne donnent pas de caution valable pour rapporter dans le délai qui leur sera accordé, et qui ne pourra excéder la quinzaine, la preuve de ce droit de propriété, elles seront envoyées à la maison d'arrêt, et les animaux arrêtés seront conduits aux épaves.

Art. 118. Dans le mois à dater du jour de l'arrestation, le juge de paix sera tenu d'écrire au juge de paix de la commune d'où serait sortie cette personne, ou à l'officier de la police rurale de la section (si c'est dans la même commune,) afin d'avoir des renseignemens tant sur la personne que sur les animaux arrêtés, lesquels renseignemens seront adressés, à leur réception, au ministère public avec le procès-verbal de la justice de paix, et feront pièces au dossier à charge contre le prévenu, s'il y a lieu à le poursuivre.

N^o. 6.

LOI

Sur la Police Rurale.

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

Art. 119. La police rurale embrasse tout ce

qui tient à l'administration et à la prospérité des propriétés rurales.

Art. 120. La police rurale se fait sous l'inspection des commandans d'arrondissement et des commandans des communes, par des officiers de police rurale placés dans les sections de chaque commune, par les gardes champêtres, par la gendarmerie, et, au besoin, par des détachemens de troupes de ligne.

Art. 121. Les juges de paix exercent aussi la police rurale dans les cas prévus par la loi.

Art. 122. Les conseils des notables des communes et les conseils d'agriculture assistent, au besoin, toutes les autorités pour le maintien parfait de la surveillance de la police agricole.

TITRE II.

De la Surveillance.

CHAPITRE PREMIER.

De la haute Inspection des Commandans d'Arrondissement.

Art. 123. Le commandant d'arrondissement militaire ayant l'inspection générale sur les cultures de l'arrondissement qui lui est confié, il réunit toute l'autorité nécessaire pour la mise en activité de la culture: il est responsable,

1.^o De l'état de dépérissement des cultures dans l'étendue de son commandement;

2.^o De l'exécution du tout ou partie du Code d'agriculture, dans l'étendue de son arrondissement;

3.^o De la négligence des commandans des com-

munes sous ses ordres, relativement à la surveillance sur l'agriculture dans la commune qui leur est confiée, lorsqu'il n'aura pas réprimé cette négligence.

Art. 124. Le commandant d'arrondissement est obligé de faire, une fois chaque année, sa tournée dans toutes les sections rurales des différentes communes composant l'arrondissement, afin de s'assurer par lui-même de l'exécution des lois, des progrès et de la situation des travaux, et en faire le rapport détaillé au Président d'Haïti.

Art. 125. Le rapport que doit faire le commandant d'arrondissement, chaque année, au Président d'Haïti, fera mention de la quantité d'habitations de chaque section qui sont entretenues, de leur genre de culture, de leur amélioration ou de leur déperissement, et enfin de l'état des routes et chemins publics et particuliers.

CHAPITRE II.

De l'Inspection des Commandans de Place et Commune.

Art. 126. Le commandant de place ou de commune a l'inspection principale des cultures de la commune qui lui est confiée : s'il a sous ses ordres des cantons ou paroisses érigés en postes militaires, les commandans de ces postes ont l'inspection particulière de la culture dans l'étendue du territoire qui forme leur commandement.

Art. 127. Le commandant de la commune est responsable des décroissemens des cultures, dans l'étendue de son commandement, lorsque le fait proviendra de la négligence de quelques parties du service.

Art. 128. Le commandant de place ou de commune est obligé de faire trois fois chaque année la tournée des différentes sections dans l'étendue de son commandement.

Art. 129. Le commandant de la commune, dans ses tournées, visitera les jardins de denrées, de vivres, les clôtures, les nouvelles plantations; il entrera dans tous les détails prévus par le Code rural, en s'assurant si l'officier de la police rurale de la section a satisfait à tous les devoirs qui lui sont imposés par la loi: il réprimera les négligences, les irrégularités qu'il reconnaîtra; et du tout il sera dressé procès-verbal dans la forme prescrite pour chaque section. Le double en sera adressé au commandant d'arrondissement.

CHAPITRE III.

Des Sections rurales, des officiers de la Police rurale, des Gardes champêtres, des Gerans et Conducteurs d'habitations.

SECTION PREMIÈRE.

Des Sections rurales.

Art. 130. Les communes seront, par un règlement particulier du Président d'Haïti, pour chaque arrondissement militaire, divisées en sections agricoles; dans la plaine, de quatre lieues environ; et dans les mornes, suivant la nature du terrain.

Art. 131. Chaque section sera désignée par un nom qui lui sera propre; ses limites et abornement seront déterminés.

Art. 132. Aussitôt après la formation des sections, il sera dressé par le commandant de la commune, le conseil des notables, et un des ar-

propriétaires particuliers, en triple, sur des cahiers cotés par le juge de paix, le rôle de toutes les propriétés rurales qui se trouveront situées dans chaque section, avec désignation des noms des propriétaires, de la contenance de chaque propriété et du genre de culture qui s'y fait.

Un des cahiers sera déposé au bureau du commandant de la commune, un au conseil des notables, et l'autre es mains de l'officier de la police rurale de la section.

Art. 133. Le conseil des notables fournira au juge de paix de la commune, une copie collationnée du cahier déposé en son greffe. Le commandant de la commune fournira au commandant de l'arrondissement une copie du même cahier déposé en son bureau.

Le commandant d'arrondissement, après avoir réuni les rôles des propriétés de toutes les sections des communes composant l'arrondissement sous ses ordres, en formera un cahier, dont il adressera copie certifiée au Président d'Haïti.

Art. 134. A chaque mutation de propriétaire d'un bien rural situé dans une section; à chaque changement de culture; l'officier de la police rurale en donnera avis au commandant de la commune, qui en fera mention sur le rôle déposé en son bureau, et en transmettra l'avis au commandant de l'arrondissement, qui lui-même, après avoir fait inscrire le changement à la copie du rôle dont il est dépositaire, en informera le gouvernement.

Art. 135. Le conseil d'agriculture de la section donnera au conseil des notables de la commune, l'avis mentionné en l'article précédent, et le conseil des notables, après en avoir pris note, en

donnera connaissance au juge de paix qui fera inscrire la mutation sur la copie du rôle déposée en son greffe.

Art. 136. Chaque année, du premier au quinze février, les officiers de la police rurale de chaque section recevront des agens de l'administration des finances de leur commune, un nombre déterminé des états de population en blanc et timbrés, qu'ils seront tenus de fournir au propriétaire, fermier ou gérant de chaque habitation de la section, avant la fin du même mois, en recevant le prix du timbre qu'ils verseront à l'agent de l'administration des finances. Cette répartition se fera comme suit: aux propriétaires des biens contenant jusqu'à dix carreaux de terre, l'état de population sera du timbre de *douze centimes et demi*; à ceux depuis onze, jusqu'à vingt carreaux, *vingt-cinq centimes*, à ceux contenant depuis vingt-un carreaux et au-dessus, *cinquante centimes*.

Art. 137. Les propriétaires, fermiers ou gérans d'habitation, seront tenus de remettre l'état de population rempli de la manière qui leur sera indiquée, à l'officier de la police rurale, au plus tard le vingt mars suivant, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de quinze, et qui n'excèdera pas cinquante gourdes, par chaque délinquant.

Art. 138. L'officier de la police rurale de chaque section sera tenu de faire remise au conseil des notables de chaque commune des états de population de sa section, ou de signaler les délinquans, le cinq avril, au plus tard, sous peine d'être passible lui-même de l'amende déterminée en l'article précédent.

Art. 139. Chaque année, au premier mai, les

conseils des notables de chaque commune adresseront au Gouvernement les originaux des états de population qu'ils auront reçus, en vertu de l'article précédent.

SECTION II.

Des Officiers de la Police rurale, et des Gardes Champêtres.

Art. 140. Dans chaque section rurale, il sera placé, par le choix du Président d'Haïti, un officier militaire de grade subalterne (depuis sous-lieutenant jusqu'à capitaine), lequel officier sera chargé de la surveillance de la section et la police y relative.

Art. 141. Les officiers de la police rurale des différentes sections, seront indépendans les uns des autres, et n'auront de rapport qu'avec le commandant de la commune et celui de l'arrondissement sous les ordres desquels ils sont placés: ils correspondront en outre avec les autorités civiles et déféreront à leurs réquisitions.

Art. 142. La résidence de l'officier de la police rurale sera fixée au centre de la section dont il est chargé, et sur le chemin public qui la traverse.

Art. 143. L'officier de la police rurale est spécialement chargé de faire prospérer la culture dans la section qui lui est confiée, d'y faire respecter les lois et les propriétés.

Il est responsable dans l'étendue de cette section,

1.^o De l'exécution du Code rural, en ce qui le regarde, ainsi que de tous autres actes du gouvernement relatifs à l'agriculture ou à la police rurale;

2.^o De toutes négligences dans la surveillance et le travail manuel des habitations de la section;

3.^o De tous vagabondages, désordres, contraventions de police, dans l'étendue de la section, lorsqu'il ne les aura pas réprimés ou signalés à l'autorité supérieure.

Il prêtera serment, avant d'entrer en fonctions, entre les mains du commandant de l'arrondissement.

Art. 144. L'officier de la police rurale aura à ses ordres, et à poste fixe, trois gardes champêtres, dont un sera au grade de maréchal des logis et fera fonction de secrétaire, l'autre au grade de brigadier, et le troisième simple dragon. Les susdits gardes champêtres seront assermentés; le serment sera prêté entre les mains du commandant de l'arrondissement.

Art. 145. L'officier de la police rurale devra faire, une fois chaque semaine, la tournée et visite de chaque habitation de la section.

Art. 146. L'officier de la police rurale se rendra à toutes les réquisitions des propriétaires, fermiers ou gérans des habitations de la section soit de jour, soit de nuit, ou y enverra des gardes champêtres pour l'exécution de la loi et le maintien de l'ordre.

Art. 147. Un des gardes champêtres répètera chaque semaine, sur chaque habitation de la section, la visite de l'officier de la police rurale, de sorte que ces habitations seront visitées au moins deux fois chaque semaine.

Art. 148. Lorsque l'officier de la police rurale ou les gardes champêtres, dans leurs tournées ordinaires, se présenteront sur une propriété, ils s'adresseront d'abord au propriétaire, s'il est présent,

au fermier principal ou au gérant, en l'absence du propriétaire, pour s'informer si tout est dans l'ordre; après cette formalité, ils se mettront en devoir d'inspecter les travaux pour s'assurer s'ils s'exécutent dans la règle convenable. Ils vérifieront si tous les travailleurs sont à l'ouvrage; ils prendront connaissance des causes d'absence de ceux qui ne se seront pas trouvés au travail, et agiront suivant la loi.

Art. 149. Dans le cas où l'officier de police rurale d'une section sera, par cause légitime, empêché de faire la tournée et visite indiquée par les articles 145 et 146, il sera tenu d'en donner avis au commandant de la commune qui le fera remplacer, pendant que durera la cause de l'empêchement, par un officier de gendarmerie, ou de la troupe de ligne en garnison dans la commune.

Art. 150. L'officier de la police rurale qui, sans empêchement légitime, se dispenserait de faire les tournées et visites exigées par les articles 145 et 146, sera passible d'une punition que lui infligera le commandant de la commune: en cas de récidive et de négligence, il sera signalé au commandant d'arrondissement qui sera tenu d'en rendre compte au Président d'Haïti.

Art. 151. Tous les dimanches matin, l'officier de la police rurale sera tenu de se présenter en personne ou d'envoyer un des gardes champêtres sous ses ordres, avec un rapport écrit au commandant de la commune, pour lui faire connaître ce qui se sera passé de plus remarquable dans la section.

Art. 152. L'officier de la police rurale et les gardes champêtres, recevront leurs appointements.

et soldes, suivant leurs grades, à chaque fois que l'armée de ligne en activité de service sera soldée.

Art. 153. L'Etat fournira aux gardes champêtres l'armement, l'équipement, et habillement comme aux troupes de ligne.

Art. 154. L'uniforme des officiers de la police rurale, sera habit vert retroussé, à revers, poches en travers, collet et paremens rouges, passepoil rouge, doublure blanche, boutons blancs bombés à moitié avec une corne d'abondance, surmontée du bonnet de la liberté ayant pour légende, *République d'Haïti*; chapeau retapé.

Ils porteront en outre, en argent, les épau-
lètes et franges de leurs grades; gilet et pen-
talon blanc, avec des bottes à l'écuyère.

Celui des gardes champêtres sera habit veste, drap de même couleur et même façon que ceux des officiers de la police rurale, avec les marques de leurs grades, en galons d'argent, ou de laine blanche, casques argentés; ils auront pour armure le sabre de dragon, la giberne et le mousqueton: ils porteront de droite à gauche une bandoulière rouge, sur laquelle il sera écrit en lettres bleues, *force à la loi*.

SECTION III.

Des Gérans et Conducteurs d'Habitations.

Art. 155. Sur chaque habitation où le propriétaire ne résidera pas, et où il n'y aura pas un fermier principal résidant, il y aura un gérant au choix du propriétaire ou du fermier principal.

Art. 156. Le propriétaire, ou fermier principal,

après avoir fait choix du gérant qui lui conviendra, devra passer avec ce gérant un contrat synallagmatique, devant notaire; les conditions duquel sont laissées à leur volonté; après quoi, il fera connaître le gérant à l'officier de la police rurale de la section.

Art. 157. Tout propriétaire ou fermier principal d'un bien rural ne résidant pas sur leur propriété ou ferme en état de culture, qui n'auront pas nommé et choisi un gérant pour la propriété, si le nombre des cultivateurs est au-dessus de dix, seront passibles d'une amende de dix à cinquante gourdes, suivant l'étendue de la propriété; si le nombre des cultivateurs n'excède pas dix, l'administration pourra être confiée à un conducteur.

Art. 158. Les obligations du gérant sont de surveiller, dans l'intérêt du propriétaire qui l'emploie, les travaux de l'habitation dont il est chargé.

Art. 159. Les gérans d'habitation seront responsables, envers les propriétaires ou fermiers principaux, de toutes négligences, abandon de travaux où ils seront employés: ils seront, dans ce cas, poursuivis par qui de droit.

Art. 160. Le gérant jouira du respect de tous les agriculteurs de la propriété sur laquelle il est employé.

Art. 161. Sur une propriété où les terres ou jardins seront distribués par sociétés de moitié ou à des sous-fermiers, chaque chef d'association de moitié, ou chaque sous-fermier, devient conducteur de son atelier ou de sa société. Il est responsable des travaux des membres de sa société.

Art. 162. Les devoirs des conducteurs sont de faire exécuter les travaux par les ateliers qui leur sont confiés, sous la direction des propriétaires, fermiers principaux, ou gérans.

Art. 163. Les conducteurs seront responsables de toutes les négligences dans les travaux, de toute absence des travailleurs, lorsque cette absence n'aura pas été légitimement autorisée; de tous désordres et vagabondages des cultivateurs, lorsqu'ils ne les auront pas fait connaître à l'autorité compétente.

Art. 164. Les conducteurs seront payés sur les produits de revenus recueillis par les ateliers qu'ils dirigent, suivant l'article 57 de la loi, N.º 3.

CHAPITRE IV.

Des Conseils d'Agriculture dans les Sections rurales.

Art. 165. Dans chaque commune, le commandant d'icelle, le juge de paix et le conseil des notables conjointement choisiront, chaque année au premier de mai, jour de la fête de l'agriculture, dans chaque section rurale, trois citoyens les plus notables et qui seront propriétaires, fermiers principaux ou gérans, pour former le conseil d'agriculture de la section.

Art. 166. Le choix des membres du conseil d'agriculture sera aussitôt communiqué, par le commandant de la commune au commandant d'arrondissement qui en rendra compte au gouvernement.

Art. 167. Les membres des conseils d'agriculture n'exercent leurs fonctions que pendant l'année; ils pourront être, chaque année, réélus, en raison du zèle qu'ils auront apporté dans leurs fonctions pendant l'année précédente.

Art. 168. Les conseils d'agriculture étant composés d'habitans cultivateurs intéressés au bon ordre dans le service rural, chacun des membres doit, sans se déranger essentiellement de ses pro-

pres travaux, s'enquérir de tout ce qui se passe dans sa section, afin d'en faire le rapport au conseil des notables.

Art. 169. Les attributions des conseils d'agriculture sont,

1.^o De veiller à ce que les dispositions des lois relatives à la culture ne soient pas tronquées dans leur exécution ;

2.^o De chercher, par des expériences nouvelles, et par le maintien de la concorde entre tous les intéressés à la culture, à augmenter progressivement ses résultats ;

3.^o De signaler au conseil des notables et aux autorités militaires, tous les abus ou négligences qui pourront avoir lieu dans la section qu'ils habitent.

Art. 170. Les membres du conseil d'agriculture correspondent individuellement, ou collectivement avec les fonctionnaires ou autorités, avec lesquels ils doivent avoir des rapports.

Art. 171. Les fonctions de membre du conseil d'agriculture sont honorifiques.

TITRE III.

De la Police rurale.

Art. 172. La police rurale se fait spécialement par les officiers chargés des sections rurales des communes, assistés des gardes champêtres.

Art. 173. La police rurale a pour objet,

1.^o La répression du vagabondage ;

2.^o L'ordre et l'assiduité dans les travaux des champs ;

3.^o La discipline des ateliers ;

4.^o L'entretien et les réparations des routes publiques et particulières.

CHAPITRE PREMIER.

De la Répression du Vagabondage.

Art. 174. Toutes personnes qui ne seront pas propriétaires ou fermiers du bien rural où elles sont fixées, ou qui n'auront point fait un contrat avec un propriétaire ou fermier principal, seront réputées vagabonds, et seront arrêtées par la police rurale de la section dans laquelle elles seront trouvées, et conduites devant le juge de paix de la commune.

Art. 175. Le juge de paix, après avoir interrogé et entendu la personne menée devant lui, lui fera connaître les articles de la loi qui l'obligent à contracter pour se livrer à des occupations agricoles; et, après cet avertissement, l'enverra en détention dans la maison d'arrêt, jusqu'à ce qu'elle ait contracté, aux termes de la loi.

Art. 176. Le juge de paix veillera à ce que le détenu contracte avec un propriétaire, un fermier principal ou sous-fermier, ou avec un chef de société agricole, à son choix.

Art. 177. Si, après huit jours de détention, le détenu n'avait pas pris un parti pour se livrer à des occupations agricoles, il sera envoyé aux travaux publics pour la propreté de la ville ou bourg où sera située la maison d'arrêt, et y sera employé jusqu'à ce qu'il se décide à contracter pour se livrer aux travaux de la campagne.

Quiconque détournera ces détenus des travaux publics, pour les employer à des travaux particuliers, sera passible d'une amende de cinquante gourdes, dont moitié sera allouée au détenu plaignant.

Art. 178. Si la personne arrêtée était un enfant en minorité, le juge de paix s'enquerra de ses père et mère, et l'enverra les rejoindre pour suivre leur condition.

Art. 179. Trois mois après la publication du présent Code, la rigueur sera employée contre les délinquans.

Art. 180. Toute personne fixée dans les campagnes comme agriculteur, qui sera trouvée un jour ouvrable et pendant les heures de travail dans l'inaction, ou en courses et promenades sur les chemins publics, sera considérée comme oisive, sera en conséquence arrêtée et conduite chez le juge de paix qui l'enverra en prison pendant vingt-quatre heures pour la première fois, et, en cas de récidive, aux travaux publics de la ville.

Art. 181. Les officiers de la police rurale veilleront à ce que des vagabonds et des oisifs ne se cachent pas sous l'uniforme des militaires des différens corps: lorsqu'ils trouveront, dans les sections sous leur surveillance, des hommes qu'ils ne connaîtront pas personnellement pour être en activité de service dans le corps dont ils porteront l'uniforme, ils les arrêteront et les enverront au commandant militaire de la commune, pour vérifier si la personne arrêtée avec l'uniforme d'un corps en fait partie. Dans le cas où l'individu ne serait pas militaire, il sera déposé en prison, suivant l'article 175, jusqu'à ce qu'il ait formé un contrat pour travailler à la culture.

Art. 182. Les officiers de la police rurale veilleront à ce que, dans l'étendue des sections sous leur direction, personne ne demeure dans l'oisiveté: à cet effet, ils sont autorisés à se faire rendre compte par les individus qu'ils ne trouver nt

pas au travail, du genre de leurs occupations, et si ces individus ne prouvent pas qu'ils cultivent la terre, ou sont employés sur des hattes, suivant la loi N.^o 4, ils seront regardés comme gens sans aveu et arrêtés comme vagabonds.

CHAPITRE II.

De l'Ordre et de l'Assiduité dans les travaux des Champs.

Art. 183. Les travaux des campagnes commenceront le lundi matin, pour ne cesser que le vendredi au soir (les jours de fêtes légales exceptés), néanmoins dans les cas extraordinaires, tant dans les intérêts des propriétaires que des agriculteurs, le travail se prolongera jusqu'au samedi.

Art. 184. Aux jours ouvrables les travaux ordinaires des champs commenceront le matin à la pointe du jour, pour durer jusqu'à midi: dans l'intervalle, il sera pris une demi heure pour le déjeuner qui se fera toujours dans le lieu même où l'on sera occupé à travailler.

L'après-midi, le travail commencera à deux heures pour durer jusqu'au coucher du soleil.

Art. 185. Les femmes ne seront employées qu'à des travaux légers, dès qu'elles seront enceintes; et, lorsqu'elles auront atteint le quatrième mois de leur grossesse, elles ne seront pas assujetties à travailler aux champs.

Art. 186. Quatre mois après leurs couches, elles seront tenues de reprendre le travail, mais elles ne se rendront aux champs, le matin, qu'une heure après le lever du soleil, pour quitter à onze heures et l'après-midi qu'à deux heures, pour quitter une heure avant le coucher du soleil.

Art. 187. Nul agriculteur fixé sur une propriété rurale, ne pourra s'absenter du travail qui lui sera assigné, sans la permission du gérant, en l'absence du propriétaire ou fermier principal, lequel n'accordera cette permission que lorsque le cas sera urgent.

CHAPITRE III.

De la Discipline des Ateliers.

Art. 188. Les ateliers sur les propriétés rurales, devront être obéissans envers leurs conducteurs des travaux, chefs de société de moitié, sous-fermiers, fermiers principaux, propriétaires et gérans, chaque fois qu'il seront requis d'exécuter les travaux pour lesquels ils auront contracté.

Art. 189. Toute désobéissance et toute insulte de la part d'un travailleur commandé pour faire un travail auquel il serait assujetti par un contrat ou une convention réciproque, sera puni de la prison, selon l'exigence des cas, d'après décision du juge de paix de la commune.

Art. 190. Les samedis, les dimanches et jours de fêtes étant à la disposition des agriculteurs, ils ne pourront, les jours ouvrables, abandonner leurs travaux pour se livrer à des danses ou festins, ni jour ni nuit. Les délinquans à cette disposition seront passibles de trois jours de prison pour la première fois, et du double en cas de récidive.

CHAPITRE IV.

De l'Entretien et de la Réparation des Routes publiques.

Art. 191. Les routes publiques seront entrete-

nues et réparées par les agriculteurs, à tour de rôle, de toute la section qu'elles traverseront, toutes les fois que leur état de détérioration exigera la réparation.

Les routes particulières seront également entretenues par ceux des agriculteurs des établissemens de la section qui se serviront habituellement desdites routes.

Art. 192. Aussitôt qu'une route publique ou particulière nécessitera des travaux de réparation, l'officier de la police rurale en donnera avis au commandant de la commune.

Art. 193. Le commandant de la commune ordonnera le travail, s'il est partiel ou de peu d'importance. Il en donnera avis au commandant d'arrondissement, si le travail exige un grand concours de bras, afin d'être promptement accéléré; le conseil d'agriculture de la section avisera le conseil des notables de la commune des travaux qui se feront.

Art. 194. D'après le rôle des habitations des sections mentionné en l'art. 132, il sera pris le nombre de travailleurs nécessaires pour exécuter les travaux de réparation, en proportion de la population travaillante de chaque habitation, qui doit toute concourir au travail.

Art. 195. Les propriétaires qui n'auront pas le nombre de quatre travailleurs attachés sur leur propriété, n'en fourniront, dans tous les cas, qu'un seul pour les travaux de réparation de route.

Art. 196. Tout agriculteur, commandé pour un travail de réparation de route, qui ne se rendra pas à ce travail, paiera six gourdins par semaine d'amende, ou sera détenu une semaine

en prison, et ne sera pas pour cela exempt du travail, la semaine suivante.

Art. 197. Tout propriétaire, fermier principal ou gérant d'habitation qui, ayant reçu la demande des travailleurs pour réparation de route, n'en fournirait pas, sera passible d'une amende de trois gourdes par semaine pour chaque travailleur non fourni, la moitié à la caisse des amendes et l'autre moitié pour servir à remplacer les travailleurs.

Art. 198. Les travailleurs commandés pour les travaux de réparation de route, devront se présenter avec les outils et instrumens aratoires, dont on se sert sur l'habitation, sans quoi, il en sera fourni à ceux qui n'en auraient pas, par l'officier de la police rurale qui les recevra de l'administration, et sur le rapport qui en sera fait au juge de paix de la commune, il condamnera le propriétaire de l'habitation du délinquant ou son représentant à rembourser l'administration la valeur double des outils fournis.

Art. 199. Lorsque les travaux de réparation de routes publiques ou particulières exigeront des transports, les propriétés où il y aura des cabrouets ou tombereaux seront obligées d'en fournir: à défaut de tombereaux ou cabrouets on fournira des bêtes de charge.

Art. 200. La fourniture de huit bêtes de charge équivaldra à la fourniture d'un cabrouet attelé.

Art. 201. Nul ne pourra, dans un intérêt particulier, détourner ceux qui seront envoyés auxdits travaux.

Tout contrevenant à cette disposition paiera une amende de cinquante gourdes par cultivateur détourné ne fût-ce qu'un jour.

Tous les matins, le directeur des travaux de la journée, fera l'appel des travailleurs commandés; afin de constater leurs présence.

Art. 202. Les travailleurs commandés pour les travaux, devront s'y présenter le lundi matin, pour ne quitter, tant que durera le travail, que le vendredi au soir.

Donné en la chambre des communes, au Port-au-Prince, le 21 avril 1826, an 23 de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
(Signé) MUZAINE.

Les Secrétaires,
Pre. JUNCA et ARDOUIN.

Le Sénat décrète l'acceptation du *Code Rural d'Haïti*; lequel sera, dans les vingt-quatre heures, expédié au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 4 Mai 1826, an 23^e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
P. ROUANEZ.

Les Secrétaires, GAYOT et F. DUBREUIL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que les Lois ci-dessus formant le Code Rural d'Haïti soient revêtues du Sceau de la République, et qu'elles soient publiées et exécutées.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 6 mai 1826, an 23^e de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général,
B. INGINAC.

Table du Code Rural d'Haïti.

	Page.
Loi No. 1, sur les dispositions générales.	1.
Loi No. 2, sur l'administration en général des divers établissemens d'agriculture.	5.
Loi No. 3, sur les contrats entre les propriétaires et les cultivateurs.	11.
Loi No. 4, sur les hattes.	23.
Loi No. 5, sur la garde des animaux.	25.
Loi No. 6, sur la police rurale.	29.

FIN.

05:87

INSTRUCTIONS

MORALES ET RELIGIEUSES

A L'USAGE

DES EGLISES ET DES FAMILLES CHRETIENNES D'HAYTI,

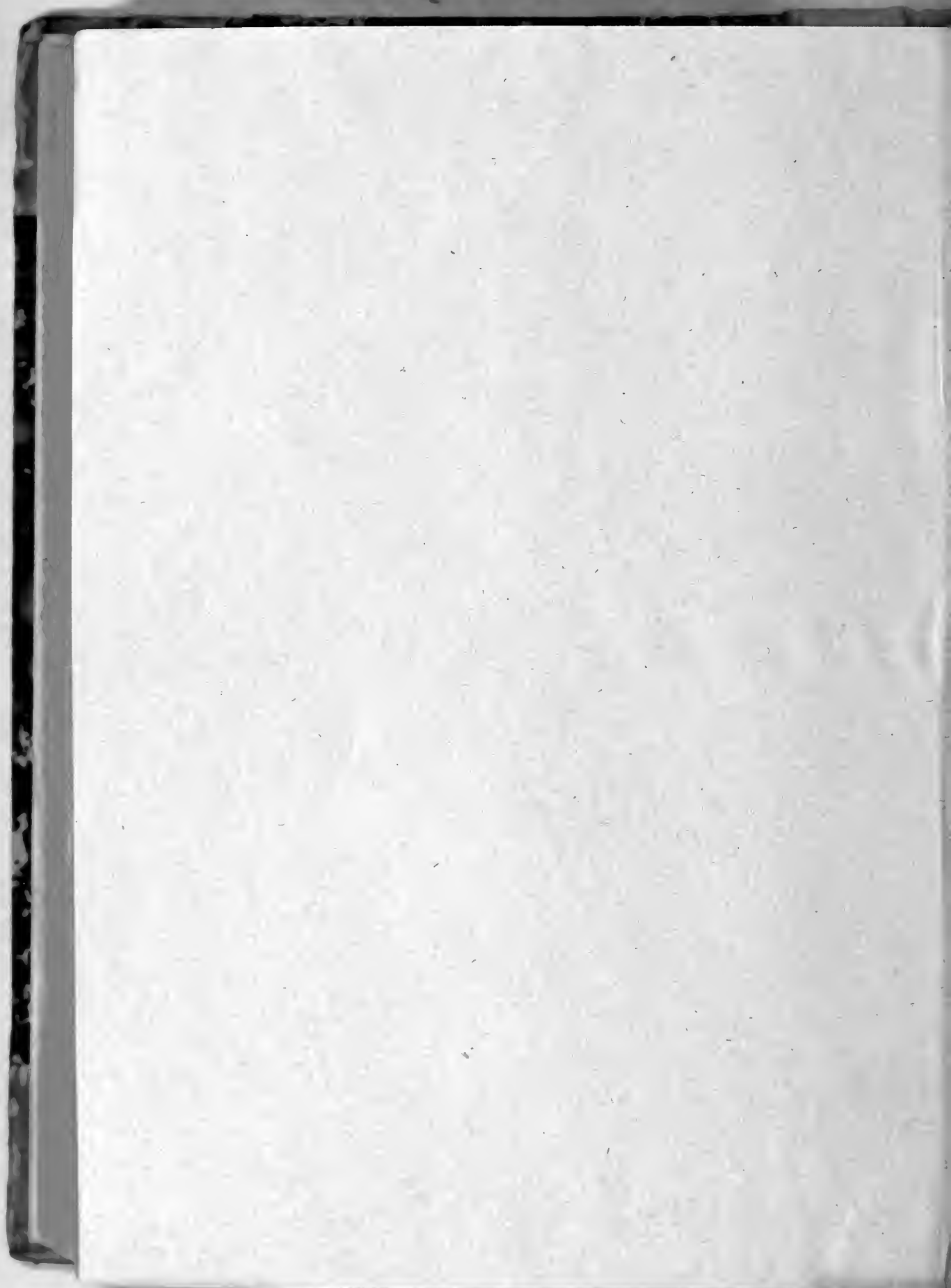
RÉDIGÉES PAR DIVERS ECCLESIASTIQUES

EN EXERCICE DANS LA RÉPUBLIQUE.



PORT-AU-PRINCE,

DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. (1831)



E832
A677g

